



République Française

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ORCIERES
Département des Hautes-Alpes**

SEANCE DU 23 AVRIL 2026

Convocation en date du : 17/04/2026
Acte exécutoire reçu en Préfecture le :
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11
Nombre de membres ayant pris part au vote : 15

L'an deux mille vingt-six et le vingt-trois avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Orcières légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur ROUIT Sébastien, Maire d'Orcières.

Étaient présents :

Mme ESCALLIER Marine, Mme GARCIN Audrey, Mme GERVAIS Marie-Françoise, Mr GIRAUD-MOINE Lionel, Mr LADOUS Guillaume, Mme LEVET Solène, Mr MONTEL Jonas, Mme RICOU Claude, Mr RICOU Didier, Mr RICOU Patrick, ROUIT Sébastien.

Absents représentés :

Mme BONVOISIN Amandine (représentée par Mr Sébastien Rouit)
Mr HAUWILLER Julien (représenté par Mme Claude Ricou)
Mme REBOUL Fanny (représentée par Mme Solène Levet)
Mr RICOU Yannic (représenté par Mr Patrick Ricou)

Secrétaire de séance : Mme ESCALLIER Marine

2026.031 : Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016, les maires sont compétents pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions requises.

Les décisions prises par les maires font l'objet d'un contrôle a posteriori exercé par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune. Il s'agit de la commission de contrôle des listes électorales.

Cette commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin.

Elle veille à la régularité des listes électorales, examine les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion et statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions du maire en matière d'inscription ou de radiation.

Monsieur le Maire informe en outre le conseil municipal que la composition de la commission de contrôle des listes électorales a été modifiée très récemment par la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion sociale et la parité.

Avant le 15 mars 2026, cette commission était composée – pour les communes de moins de 1000 habitants – (i) d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal, (ii) d'un délégué de l'administration qui était désigné par le représentant de l'Etat dans le département et (iii) d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée n°2025-444, l'article L.19 du code électoral prévoit que la commission de contrôle des listes électorales est composée désormais non plus en fonction du nombre d'habitants, mais en fonction du nombre de liste(s) ayant obtenu des sièges au conseil municipal à l'issue des dernières élections.

Ainsi en application du VI de l'article L.19 précité, dans les communes dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

- de trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;
- de deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Enfin, le Maire informe le conseil municipal que la durée des fonctions des membres de la Commission de contrôle des listes électorales est passée de 3 ans à 6 ans en application du décret n°2025-778 du 6 août 2025. Elle est donc désormais alignée sur la durée du mandat des conseillers municipaux (art. R.7 du code électoral).

Les explications du Maire entendues, il convient de désigner les conseillers municipaux membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion sociale et la parité ;

Vu le code électoral et notamment son article L.19 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **DESIGNE** les conseillers municipaux suivants en tant que membres de la commission de contrôle des listes électorales :

Pour la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges :

- Guillaume Ladous,
- Julien Hauwiller,
- Fanny Reboul,

Pour la deuxième liste :

- Didier Ricou,
- Audrey Garcin ;

- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée dans les formes habituelles et transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

Le Maire,
Sébastien ROUIT

